

Conditions de recevabilité des actes publics par le bureau des légalisations

► L'acte public présenté à la légalisation doit être revêtu de la signature manuscrite et originale, du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'administration.

► L'acte sous seing privé présenté à la légalisation doit avoir été préalablement certifié par une mairie, selon la procédure suivante : signature manuscrite et originale, nom et qualité du signataire et cachet de l'administration.

Les documents suivants, s'ils sont demandés, ne sont recevables qu'en originaux :

- actes d'état civil (datés de moins de trois mois)
- actes notariés
- extraits du casier judiciaire (de moins de six mois) -
- extraits K-Bis (datés de moins de trois mois)
- certificat de nationalité française

Les copies doivent être certifiées conformes à l'original (au recto de l'acte) par la mairie du domicile ou un notaire ou, le cas échéant, directement par l'administration qui a délivré l'acte présenté.

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet spécifique sur tous les actes publics français destinés à être produits à l'étranger, sous réserve du régime juridique en vigueur entre la France et le pays destinataire. Le document légalisé par le ministère des affaires étrangères sera ensuite légalisé par l'État étranger sur le territoire duquel l'acte doit produire ses effets.

Sur l'acte à légaliser doivent figurer, en plus de sa signature, le nom et la qualité du signataire de l'acte. Sans ces indications, l'acte ne pourra pas être légalisé par le Bureau des légalisations du ministère des Affaires étrangères. Il convient de s'assurer que l'autorité ayant délivré l'acte a bien porté le nom et la qualité du signataire sur le document.

En cas de traduction, la signature du traducteur assermenté doit être préalablement authentifiée (légalisée) par une mairie, une chambre de commerce ou un notaire.

La procédure peut revêtir plusieurs formes. L'acte public pourra soit :

- être légalisé par le ministère des Affaires étrangères ;
- recevoir l'apostille au titre de la convention de La Haye du 5 octobre 1961, mais la Tunisie n'en étant pas signataire l'apostille n'est pas utilisable pour ce pays.
- être dispensé de légalisation.

Pour les actes à produire en Tunisie les dispositions sont les suivantes :

SONT DISPENSES DE LEGALISATION les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle de certification de signature est apposée, les expéditions de décisions judiciaires.

SONT SOUMIS A LEGALISATION les documents dressés par les auxiliaires de justice et officiers publics, greffiers, huissiers de justice, avocats, commissaires priseurs, notaires
